



SAINT-POL-SUR-TERNOISE

PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :		Référence dossier :
Type de demande :	Permis de Construire	N° PC 062 767 25 00011
Déposée le	11 août 2025 ; affichée le 14 août 2025	
Par :	Monsieur Hervé FOUCONNIER	
Demeurant à :	5 rue de Boubers, 62270 VACQUEIE LE BOUC	Surface plancher totale : 161.8m ² dont 61.56m ² de surface créée par changement de destination
Pour :	La transformation d'un local commercial en habitation au RdC avec modification de la façade avant.	
Sur un terrain sis :	19 Rue d'Hesdin 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE	

Le Maire de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,
Vu la demande permis de construire déposée par Monsieur Hervé FOUCONNIER demeurant 5 rue de Boubers 62270 VACQUEIE LE BOUC,
Vu l'objet de la demande de permis de construire portant sur la transformation d'un local commercial en habitation au RdC avec modification de la façade avant. Situé 19 rue d'Hesdin 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise, sur un terrain référencé AB 600 pour une contenance de 97m²,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 14 octobre 2025 suite à la consultation envoyée le 13 août 2025,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24 mars 2022 et notamment le règlement de la zone UA,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Considérant que le projet, objet du Permis de Construire est situé en abords du ou des monuments historiques : Chapelle des Sœurs Noires (ancienne) – Eglise Saint-Paul, les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables,
Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut cependant y être remédié.

ARRÊTE

Article 1

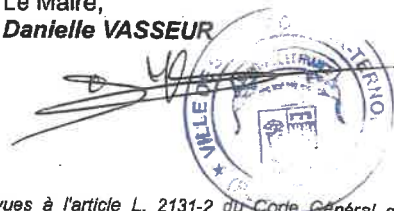
Le permis de construire est accordé sous réserve du respect des prescriptions émises par l'ABF, reprises à l'article 2.

Article 2

« La façade d'origine sera remise à nu et peinte de la même teinte que la partie supérieure ou d'une teinte rouge brique. La peinture de façade doit impérativement conserver les qualités ' respirantes ' de la maçonnerie. Après retrait de l'ancienne peinture à la brosse douce, il doit être employé un badigeon ou peinture perméable à la vapeur d'eau (peintures minérales silicatées à base d'eau ou peinture microporeuse). Les peintures à base de solvants et résines sont proscrites.

La fenêtre de droite à 3 vantaux sera alignée sur la fenêtre du haut afin d'intégrer la composition d'ensemble de la façade. »

Fait à Saint-Pol-sur-Ternoise, le 20/10/2025
Le Maire,
Danielle VASSEUR



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX : Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. Dès le commencement des travaux, le bénéficiaire du permis devra adresser au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407*10 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement), (pour les permis de construire uniquement),

AFFICHAGE : L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'Urbanisme et du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 prolongeant le délai de validité d'un an, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée pour une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DELAJ ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'état, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Le permis vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par des tiers. Les tiers peuvent contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une durée d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- Par ailleurs, je vous rappelle la nécessité d'envoyer à la mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement des Travaux (DAACT) et ceci dès la fin des travaux, aucune action en vue de l'annulation de l'autorisation n'étant recevable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de la construction (article R.600-3 du Code de l'Urbanisme).

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et L. 241-2 du Code des Assurances.